

ARRETE MUNICIPAL 3/2025

**Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES N°203 - 3 - 4 - 201 -
chemin du Fourquet**

Le Maire de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, notamment les articles 5, 6 et 8,

Vu, le Code pratique des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-3 et L.161-5 ;

Vu le Code des communes, notamment les articles L131-2 et L131-7, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R225 et R.225-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.161-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1, R362-2 et R.362-6,

Vu l'arrêté municipal en date du 02 juillet 1999 relatif à l'interdiction de circulation des camping-car et véhicules tractant une caravane sur le chemin du Fourquet,

Vu l'arrêté municipal en date du 02 août 2003 relatif à l'interdiction de camping et de stationnement de caravanes sur la plage et sur les falaises,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 juin 2008 relatif à la circulation de tout engin à moteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2008 relatif à la préservation de la sécurité publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2008 relatif à la prescription de mesures utiles à la sécurité publique et de la protection du site classé

CONSIDERANT :

- L'afflux important de véhicules s'engageant sur la voie communale n°203 « route du phare », et sur les voies communales n°3 « route de la Côte », n°201 « route de la Plaine » et n°4 « rue du Major Frost » donnant accès au phare d'Antifer et aux sites naturels du Cap d'Antifer et de la Valleuse du Fourquet ;
- Le stationnement anarchique obstruant la chaussée et l'accès aux services de police, de secours et de sécurité,
- Qu'il y a lieu d'assurer la conservation des voies communales susnommées,
- Que les falaises du Cap d'Antifer, site classé au titre de la loi sur les sites et monuments de 1930, propriété du Conservatoire du littoral, soumis aux règles de la Loi Littoral, mérite par la richesse de sa faune et de sa flore une protection particulière,
- Qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique au regard de la circulation des piétons et des cyclistes,
- **La mise à disposition d'une aire de stationnement à proximité dans le centre bourg du village de la Poterie-Cap d'Antifer pour les automobilistes, motocyclistes et cyclomotoristes (parking interdit au camping caravanning),**

ARRETE

Art.1- A compter du 4 avril 2025 et jusqu'au 2 novembre 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les riverains et les cyclistes, ainsi que pour les usagers dotés d'une autorisation de circulation délivrée par la mairie :

- Sur le chemin CR n°4 (dit de la route du Phare) depuis le carrefour de la route de la Côte jusqu'à l'entrée de la propriété du phare d'Antifer.
- Sur le chemin du Fourquet: interdiction de circuler et de stationner pour tous les véhicules à moteur (par référence aux arrêtés municipaux n°2020-06-21, n°2020-05-20, n°2020-05-28, et n°2020-06-13).

Art.2- A compter du 4 avril 2025 à 20h00 et jusqu'au dimanche 2 novembre 2025 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les riverains et les cyclistes :

- Sur la voie communale n°203 (dit « route du Phare ») et sur les voies communales n°3 (route de la Côte) et n°4 (rue du Major Frost) : interdiction de circuler et de stationner pour tous les véhicules à moteur (par référence aux arrêtés municipaux n°2020-06-21, n°2020-05-20, n°2020-05-28, et n°2020-06-13).

Art.3- Interdiction de stationner :

- **sur le chemin CR n°4 dit de la route du phare** depuis le carrefour de la route de la côte jusqu'à l'entrée de la propriété du phare d'Antifer, **sur la voie communale n°3 dit de la route de la côte et de la route des Châtaigniers, sur les voies communales n°203 dit de la route du phare et n°201 dit de la route de la plaine, sur la voie communale impasse du Manoir sur les chemins ruraux de la rue de la Charreterie, de la vailleuse et de l'impasse du Bel Air** : interdiction de stationner pour tous les véhicules (par référence aux arrêtés du 02 juillet 1999 et du 20 juillet 2004).
- **Sur la voie communale n°201 (route de la plaine) dans le sens du bourg à la route de la côte** : interdiction de stationner pour tous les véhicules à moteur (par référence aux arrêtés municipaux n°2020-06-21, n°2020-05-20, n°2020-05-28, et n°2020-06-13).

Art.4- Cette interdiction sera matérialisée par un barrièrage et une signalétique appropriés.

Les voies communales seront entravées par une barrière mobile support du présent arrêté. Ce dernier sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation en réglementation avec la législation et le code de la route sera installée sur le parcours pendant la durée de l'interdiction.

Art.5- L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable :

- **aux riverains**, aux propriétaires, aux locataires ou exploitants des parcelles riveraines ;
- aux véhicules des services de sécurité, de police et de secours ;
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules des tiers ou associations légales avec des autorisations ponctuelles délivrées par la mairie de La Poterie-Cap d'Antifer.

Art.6- En cas de force majeure ou de nécessité absolue, le maire de la Poterie-Cap-d'Antifer se réserve le droit d'apporter tout modificatif au présent arrêté et s'oblige à en informer les services concernés.

Art.7- Monsieur le Maire de la commune de la Poterie-Cap d'Antifer, la gendarmerie, les agents commissionnés et assermentés de l'Office Français de la Biodiversité et du Conservatoire du littoral seront habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera ensuite transmis aux tribunaux compétents.

Art.8- Le présent arrêté est rendu exécutoire de plein droit conformément à la Loi de décentralisation du 2 mars 1982, L.122-19. Il sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Art.9- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art.10- Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-préfète du Havre,

Monsieur le Capitaine de la compagnie de Gendarmerie de Fécamp,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etretat,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Criquetot-L'Esneval,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Goderville,

Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers d'Etretat,

Monsieur le Délégué du Conservatoire du littoral,

Monsieur le Président du Département de la Seine-maritime, et Président du Grand site de France Etretat-Côte d'Albâtre,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

L'Office Français de la Biodiversité,

Monsieur le Directeur Inter-Régional de la Mer Manche Mer du Nord (Centre de Balisage du Havre)

Fait à La Poterie-Cap-d'Antifer, le 3 avril 2025

Cyriaque LETHUILLIER

Maire de la Poterie-Cap-d'Antifer

